

**Loi n° 025/2003/
Portant répression de la traite des personnes**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Chapitre premier: dispositions générales

Article 1^{er} : Nonobstant les définitions prévues par les traités et conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiés par la Mauritanie, l'expression "*traite des personnes*" désigne l'enrôlement, le transport, le transfert de personnes par la force ou le recours à la force ou à la menace ou à d'autres formes de contraintes, par enlèvement, tromperie, abus d'autorité ou l'exploitation d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre de l'acceptation de paiement ou d'avantage pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend au minimum le travail non rémunéré, le travail ou les services forcés ainsi que les pratiques analogues, le prélèvement d'organe à des fins lucratives, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle.

Chapitre deuxième: Dispositions particulières

Article 2: Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation est réputé nul et non avenu lorsque l'un des moyens énoncés à l'article précédent a été utilisé.

Article 3: L'enrôlement, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "*traite des personnes*" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'article 1^{er}.

Chapitre troisième: Dispositions pénales

Article 4: La commission de l'un des actes énoncés aux articles 1, 2 et 3 constitue le crime de la traite des personnes.

Article 5: En plus de la déchéance de leurs droits civils et civiques, les auteurs des crimes de la traite des personnes seront punis des travaux forcés à temps de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 ouguiyas.

Seront également punis de la même peine, ceux qui auront conclu une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne.

Seront condamnés aux mêmes peines et à une amende de 600.000 à 1.200.000 ouguiyas les auteurs de cette infractions appartenant à un groupe criminel organisé.

Chapitre quatrième: Dispositions finales

Article 6: La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 7: La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécuté en tant loi d'Etat.

**Nouakchott le 17 juillet 2003
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA**